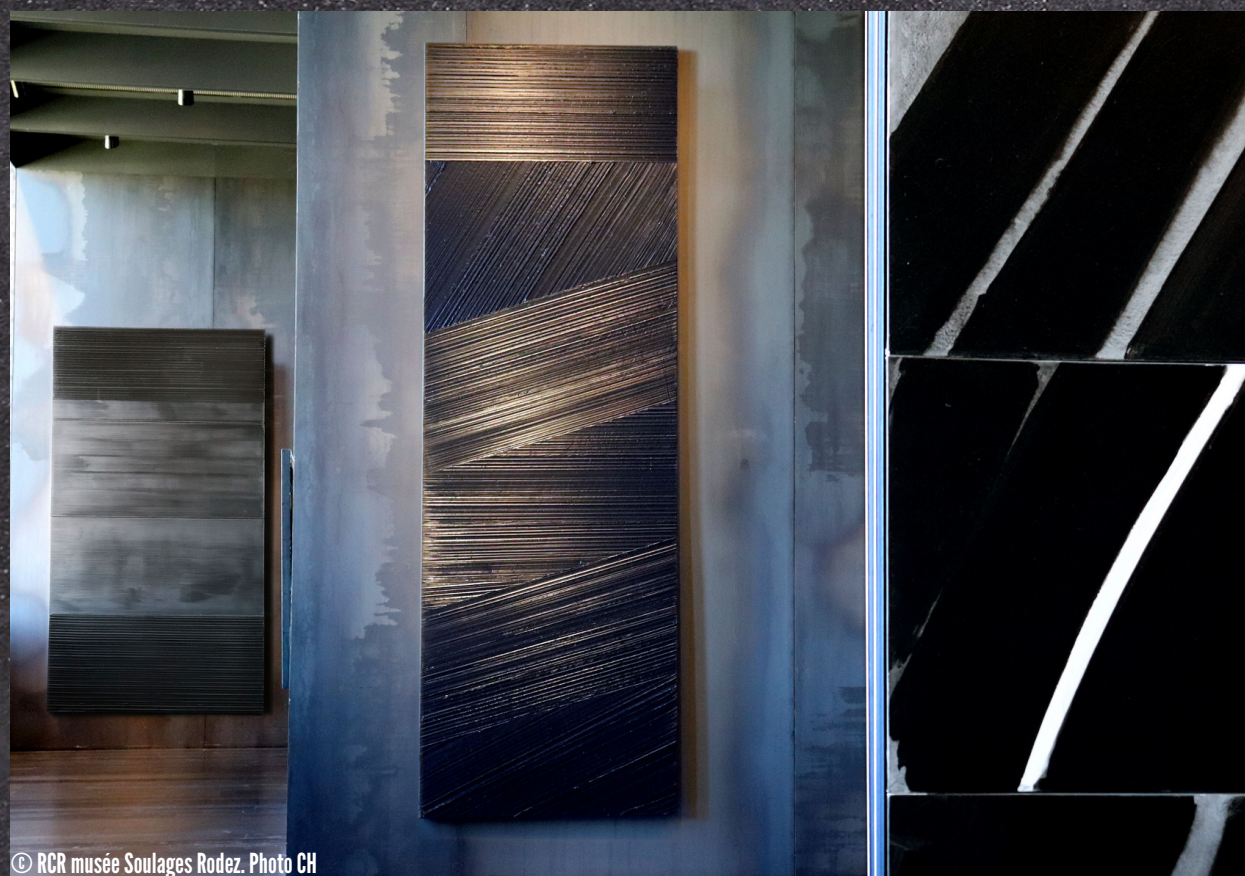


# Retour sur la jurisprudence "Photo Josse" L'image du domaine public mobilier



© RCR musée Soulages Rodez. Photo CH

**Vendredi 28 octobre 2022**  
**Auditorium du musée Soulages**

Jardin du Foirail - Av. Victor Hugo  
12000 Rodez

**Sous la direction de Maxime Boul et Jean-Gabriel Sorbara**

**musée soulages**  
epcc **RODEZ**



## Programme

Mots du Secrétaire général du musée Soulages

Mots des directeurs de l'IMH et de l'IEJUC

Mots du directeur de l'IUT de Rodez

**10h00 : L'image du domaine public mobilier : un bien public « spécial » ?**

*Caroline Chamard-Heim, Professeur de droit public, Université Jean Moulin Lyon 3*

**10h30 : L'articulation des droits sur l'image du domaine public mobilier**

*Maxime Boul, Maître de conférences en droit public, Université Toulouse 1 Capitole*

*Pause*

**11h15 : Les utilisations de l'image du domaine public mobilier**

*Hélène Hoepffner, Professeur de droit public, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne*

**11h45 : Retour d'expérience du Musée Soulages**

*Jean-Christophe Bourdoncle, Secrétaire général du musée Soulages*

*Après-midi :*

**14h00 : Numérique et image du domaine public mobilier**

*Jean-Gabriel Sorbara, Professeur de droit public, Université Toulouse 1 Capitole*

**14h30 : Le modèle domanial : un modèle indépassable ?**

*Samuel Deliancourt, rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon,*

*Professeur associé à l'Université Jean Monnet - Saint-Etienne*





**Les interventions ne seront pas retransmises.**

**L'auditorium du musée Soulages contient 80 places.**

**Inscription obligatoire auprès de Mme Lucille Santos**

**à l'adresse suivante :**

**[lucille.santos@ut-capitole.fr](mailto:lucille.santos@ut-capitole.fr)**

L'arrêt *Commune de Tours contre EURL Photo Josse* a 10 ans. Une décennie durant laquelle le Conseil d'État, et plus largement la juridiction administrative, a été amené à se prononcer sur la question de l'image des biens du domaine public. Le 29 octobre 2012, le Conseil d'État a rendu un arrêt remarquable après avoir été saisi par l'EURL Photo Josse concernant le refus du maire de Tours d'autoriser la réalisation de prises de vue des œuvres du musée des Beaux-arts de la cité tourangelle classée dans le domaine public mobilier. La juridiction administrative suprême a alors considéré : « *que la prise de vues d'œuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation ainsi que le prévoit l'article L. 2122-1 du même code* ».

Quelques mois auparavant débutait un autre contentieux au tribunal administratif d'Orléans relatif à l'image du domaine public immobilier, cette fois-ci, alors que la société Kronenbourg avait utilisé l'image du château de Chambord pour une campagne publicitaire. Durant ces dix années, les mêmes juridictions (TA d'Orléans, CAA de Nantes, Conseil d'État) ont dû se prononcer sur la question de l'image des biens, meubles et immeubles, du domaine public en apportant des solutions diverses. L'arrêt *Château de Chambord* du 13 avril 2018 concernant le domaine public immobilier prend le contrepied de celui dont nous fêtons les dix ans. S'agit-il d'un revirement ? L'utilisation de l'image de l'ensemble du domaine public (immobilier et mobilier) ? Ou existe-t-il un régime spécifique en fonction de la condition mobilière du bien ?

De la même manière, comment articuler la domanialité publique avec les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres ? Quel régime appliquer pour le tournage d'un clip musical dans un musée ? Quels sont les enjeux en termes de numérisation des œuvres ? Comment appréhender le phénomène des NFT ? Autant de questions qui seront développées lors de cette journée.